



Arrêté du 15 avril 2025 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2025 aux concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK2501303A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2025/4/15/JUSK2501303A/jo/texte>

JORF n°0091 du 16 avril 2025

Texte n° 15

Version initiale

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-669 du 2 août 1999 modifié relatif au statut particulier des personnels techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2007 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves des concours pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2025 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2025 des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1

Le nombre total des postes offerts au titre de l'année 2025 pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire est fixé à 30, répartis de la manière suivante :

Concours externe : 15 postes :

- spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et de la maintenance immobilière : 5 postes ;
- spécialités liées à l'informatique : 6 postes ;
- spécialités liées à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail : 2 postes ;
- spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective : 2 postes.

Concours interne : 15 postes :

- spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et de la maintenance immobilière : 5 postes ;
- spécialités liées à l'informatique : 7 postes ;
- spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective : 3 postes.

Article 2

En outre, 3 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de technicien de l'administration pénitentiaire, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon

la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de technicien de l'administration pénitentiaire ou en cas de refus des candidats, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Article 3

Par ailleurs, 2 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de bureau du recrutement et de la formation des personnels,
M. Debboun